

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Mention doit être portée de l'autorité publique auprès de laquelle des précisions complémentaires peuvent être demandées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été rejeté en commission mais aucune réponse n'a été apportée sur la nécessité pour les citoyens de pouvoir obtenir des informations sur la procédure de consultations autrement que par Internet.